



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/28
28 juin 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme

Document de travail présenté par Mme Françoise Hampson
conformément à la décision 1998/113 de la Sous-Commission

Introduction

1. À sa cinquantième session, par la décision 1998/113 intitulée "Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme", la Sous-Commission, rappelant la lettre que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait adressée au Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/31, annexe), les préoccupations exprimées au sujet des réserves par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le rapport du Secrétaire général sur les observations faites par les six organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à propos des conclusions préliminaires de la Commission du droit international (E/CN.4/Sub.2/1998/25) ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui soulignaient la nécessité de limiter le nombre et la portée des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, a décidé de demander à Mme Françoise Hampson d'établir, sans que cela ait d'incidences financières, un document de travail sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, pour examen à sa cinquante et unième session.

2. En dehors des documents énumérés ci-dessus, la question a été traitée par le Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'Observation générale No 24 sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre

de l'article 41 du Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, du 11 novembre 1994). Cette observation générale a suscité des commentaires critiques de la part des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France, ainsi que du Rapporteur spécial de la Commission du droit international, M. Alain Pellet, dans son deuxième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/477/Add.1, 13 juin 1996), lequel est expressément consacré aux réserves aux traités de droits de l'homme.

3. Le présent document de travail n'a d'autre fonction que de présenter quelques-unes des questions en jeu. Les limites de ce genre d'exercice ne permettent ni d'approfondir tant soit peu les questions, ni d'évoquer toutes les sources. L'auteur tient à remercier Mme Basak Cali et Mme Maria Logotheti du concours qu'elles lui ont prêté dans ses recherches pour cette note, et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) des résultats, qu'elle a bien voulu lui communiquer, de ses propres recherches parmi les organisations qui lui sont affiliées.

Les questions en jeu

4. Nombre de ratifications des traités de droits de l'homme sont assorties de réserves. Certains traités sont plus touchés que d'autres, et parmi eux, tout particulièrement, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il y a toutes sortes de réserves extrêmement variées. Beaucoup, proportionnellement, visent les dispositions relatives au contrôle de l'application et/ou procédurales prévues par le traité considéré plutôt que les règles de fond. Et celles qui concernent des règles de fond revêtent elles aussi des formes très diverses. Certaines sont des déclarations de non-acceptation d'une disposition déterminée. D'autres subordonnent l'acceptation de tout ou partie du traité à sa compatibilité avec un corps de droit indépendant comme le droit islamique ou le droit interne de l'État réservataire. (On trouvera à l'annexe une analyse des réserves à certains traités relatifs aux droits de l'homme.) Dans certains cas la déclaration se présente sous la forme d'une déclaration interprétative, mais elle peut aussi ne pas indiquer si l'État réservataire l'entend comme une déclaration interprétative ou comme une réserve. Cela devient alors affaire d'interprétation.

5. Les principales questions en jeu peuvent se formuler, très simplement, comme suit :

a) Y a-t-il dans les traités de droits de l'homme un élément spécial qui fait qu'un régime spécial s'applique aux réserves à ces traités, soit en raison du caractère juridique spécial des traités eux-mêmes, soit parce que les réserves à ces traités demandent un traitement spécial ? Dans l'affirmative, quel est le régime spécial applicable aux réserves aux traités de droits de l'homme ?

b) Dans la négative, quel est le régime général applicable aux réserves aux traités de droits de l'homme ?

c) Pour l'application, dans la pratique, du régime voulu à une réserve déterminée, existe-t-il des caractéristiques spéciales propres aux traités de droits de l'homme qui peuvent être utiles à l'interprétation d'une réserve ?

d) Lorsqu'un traité crée un organe juridictionnel ou quasi juridictionnel chargé d'assurer l'exécution ou de contrôler l'application du traité, qui détermine la validité d'une réserve, les États contractants et/ou cet organe ?

e) Lorsqu'un organe d'exécution ou de contrôle estime qu'une réserve n'est pas valide, quel effet cet avis a-t-il sur la ratification de l'État réservataire et sur les autres parties ?

6. Il semble bien qu'il existe une certaine communauté de vues, sinon un accord total, sur les quatre premières questions, à certaines nuances et différences d'éclairage près. En revanche, les opinions sont très divergentes sur la dernière question. Ces questions seront examinées tour à tour.

a) La singularité des traités relatifs aux droits de l'homme

7. On a parfois avancé l'idée que les traités de droits de l'homme possèdent un caractère ou un statut juridique original qui rejaillit sur le régime juridique applicable aux réserves à ces traités. La première difficulté que soulève cette hypothèse est de cerner ce en quoi consistent ces traités. Il faudrait ensuite trouver une caractéristique qu'ils auraient en commun et que ne partageraient pas les autres traités. On peut faire valoir qu'ils sont "objectifs", ce qui revient à dire que ce sont des engagements pris unilatéralement par les États et qui ne sont pas soumis aux règles normales de réciprocité. Sans parler du problème de définition mentionné ci-dessus des éléments constitutifs d'un traité de droits de l'homme, il y a sans doute des exceptions à ce prétendu principe. Qui plus est, on pourrait trouver d'autres engagements présentant aussi cette caractéristique. La nature du contenu de ces traités a peut-être une incidence importante sur l'interprétation de leurs dispositions et de toutes réserves éventuelles, mais cela concerne les questions analysées plus loin à la section c) plus que l'idée que ces traités se rangent, de droit, dans une catégorie spéciale.

8. Même si les traités de droits de l'homme n'entrent pas, en tant que tels, dans une catégorie juridique spéciale, il serait peut-être possible néanmoins qu'un régime spécial soit applicable spécifiquement aux réserves à ces traités. L'argument, il est vrai, devient plus faible si ces traités ne sont pas eux-mêmes considérés comme relevant d'une catégorie spéciale. L'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J. Recueil 1951), les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention elle-même donnent à penser que la formule de l'article 19 de la Convention était considérée comme d'application générale. Rien n'indique qu'il ait été envisagé d'en exclure l'application à un type ou un genre particulier de traité. Aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne :

"Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité."

Il semblerait donc bien qu'il n'existe pas de régime juridique spécial applicable aux réserves aux traités de droits de l'homme en vertu de la nature juridique soit des traités eux-mêmes, soit des réserves à ces traités.

b) Quel est le régime juridique applicable aux réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme ?

9. Il semble bien que le régime juridique applicable aux réserves aux traités de droits de l'homme soit celui qui est défini à l'article 19 de la Convention de Vienne cité ci-dessus. En d'autres termes, un traité pouvant interdire une réserve précise ou toute réserve, le silence du traité signifie que les réserves sont permises, à condition d'être compatibles avec son objet et son but.

10. Dans la pratique, cela crée toutes sortes de difficultés. Quelques-unes seront examinées plus loin aux sections d) et e). Pour le moment, on appellera l'attention sur un seul problème que pose cette conception des réserves. L'article 20 de la Convention de Vienne détaille quatre effets pouvant découler d'une réserve, dont trois ont trait à des situations bien précises : lorsque le traité autorise expressément la réserve, lorsque l'application du traité dans son intégralité est une condition essentielle du consentement de chaque État à être lié par le traité et lorsque le traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale. La disposition supplétive se trouve au paragraphe 5 de l'article 20 : dans les autres cas, un État est réputé avoir accepté une réserve s'il n'a pas formulé d'objection à la réserve dans les 12 mois suivant la notification de la réserve. Lorsque l'on songe au nombre des traités multilatéraux auxquels de nombreux États sont parties et au nombre des autres parties éventuelles, il serait surprenant que les États examinent avec un soin méticuleux les réserves d'autres États pour faire connaître un avis. Le silence est, semble-t-il, la réaction générale. Il paraît peu probable qu'il corresponde ordinairement à un choix délibéré de la part des autres parties contractantes, même si, à l'occasion, des États réagissent effectivement en formulant des objections aux réserves d'autres États, comme certains l'ont fait à certaines des réserves des États-Unis au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Étant donné qu'il n'existe aucune règle de droit prescrivant aux États d'examiner chaque réserve en vue de déterminer si elle est compatible avec l'objet et le but du traité, il paraîtrait imprudent de conclure de leur silence sur ce point qu'à leurs yeux elle l'est.

11. Les choses se compliquent encore lorsqu'un État ou un petit nombre d'États formulent une objection à une réserve pour ce motif. Là aussi, en l'absence d'obligation juridique de la commenter, il paraîtrait hasardeux de supposer que tous les autres États acceptent la réserve. Le critère invoqué par l'État ou les États formulant l'objection apparaît cependant objectif en l'occurrence. Un État n'a pas à donner de raisons pour formuler une objection à une réserve. Si un groupe d'États se contentaient de déclarer qu'ils n'acceptent pas telle réserve et que les autres l'acceptent, il n'y aurait pas de difficulté particulière. On voit mal, en revanche, comment une réserve peut être à la fois compatible et incompatible avec l'objet et le but du traité. Il ne fait aucun doute que les États formulant l'objection peuvent refuser que la réserve leur soit *opposable*, mais en invoquant ce motif particulier, ils en contestent la *validité*. Le problème n'en devient que plus aigu lorsque le traité crée un mécanisme d'exécution ou de contrôle (voir les sections d) et e) ci-après).

c) Pour l'application du régime des réserves à une réserve déterminée, y a-t-il des caractéristiques spéciales des traités relatifs aux droits de l'homme qui influent sur l'interprétation de cette réserve ?

12. Les textes de ces traités sont visiblement des documents dynamiques dont l'interprétation évolue au fil du temps. En général, les États ont accepté les vues des organes d'exécution et de contrôle lorsque ces derniers avaient appliqué une norme relative aux droits de l'homme à une situation ou un phénomène qui n'existait pas au moment de l'adoption du texte et que les parties n'avaient pas envisagé. Ce sont, semble-t-il, l'interprétation téléologique des dispositions relatives aux droits de l'homme et le souci de donner effet aux normes qui passent en priorité.

13. De plus, ces normes n'existent pas dans un vide juridique. L'un des objets de la Charte des Nations Unies est d'encourager le respect des droits de l'homme, et le lien qui rattache celui-ci au but fondamental de tout ordre juridique international, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est de plus en plus reconnu. Les normes relatives aux droits de l'homme expriment des valeurs qui ne sont pas seulement morales, car elles sont aussi essentielles pour la société internationale. Ce sont des éléments constitutifs d'un ordre juridique international. Il en résulte un chevauchement entre les valeurs morales et les principes juridiques, parce que l'objet et le but d'une norme relative aux droits de l'homme se confondent en dernière analyse avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

14. C'est pourquoi lorsqu'une réserve à un traité revêt la forme du rejet d'une norme relative aux droits de l'homme, par opposition à une interprétation de sa portée, elle est sans doute plus susceptible d'être jugée incompatible avec les objets et les buts de ce traité que des réserves aux autres traités. Une réserve qui vise à interpréter les dispositions relatives aux droits de l'homme en conformité avec un corps de droit indépendant se situe sans doute à mi-chemin. Tout en pouvant se présenter comme une interprétation de la portée de la norme considérée, elle la soumet à un ordre juridique différent, souvent interne ou religieux. Il n'y a pas nécessairement identité d'intérêt entre de tels ordres juridiques et la promotion d'un ordre juridique international. Lorsque l'État réservataire refuse non pas la norme

mais son application immédiate, des questions difficiles risquent de se poser, surtout si la réserve est interprétée assez longtemps après avoir été formulée.

15. Comme l'interprétation des traités de droits de l'homme évolue, il peut arriver qu'une réserve qui était à l'origine valide cesse de l'être. On ne voit pas très bien comment les autres parties contractantes pourraient formuler des objections nouvelles à une réserve qui leur a été notifiée depuis plus de 12 mois, délai stipulé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne.

16. Vu la relation qui existe entre les normes relatives aux droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est tout à fait possible qu'une disposition soit interprétée comme ayant un caractère juridique particulier, ce qui ne serait pas sans conséquences pour la validité d'une réserve. Ce n'est pas que les traités de droits de l'homme présentent en eux-mêmes un caractère spécial, mais que certaines de leurs dispositions sont peut-être plus susceptibles que la plupart d'être considérées, sur le fond, comme spéciales.

17. Les trois questions qui ont le plus de chances de se poser dans ce contexte sont de savoir : si la disposition relative aux droits de l'homme considérée reprend une norme du *jus cogens*; si une norme à laquelle aucune dérogation n'est permise est supérieure aux règles du droit international coutumier; si la norme en question correspond à une norme de droit coutumier. Les deux premières propositions, si elles se révèlent fondées, risquent de réduire les chances d'une réserve d'être réputée compatible avec l'objet et le but de la disposition considérée. Il est beaucoup moins certain que la constatation qu'une norme d'un traité de droits de l'homme correspond à une norme du droit international coutumier emporte la même conséquence. Les États peuvent fort bien admettre le caractère coutumier d'une norme sans être obligés d'accepter cette norme à titre d'*obligation conventionnelle*.

18. On peut discuter du point de savoir si le fait que la violation d'une norme d'un traité de droits de l'homme relève, indépendamment du traité, de la compétence d'une juridiction pénale universelle ou internationale devrait rejaillir sur la validité d'une réserve à cette norme. Certes, il s'agit dans les deux cas de types de responsabilité - et d'ordinaire aussi, logiquement, de défendeurs - différents, mais il est probable qu'en pratique il y aura un certain lien entre les deux. Il serait en effet étrange qu'un agent de l'État puisse être inculpé de crime contre l'humanité par la Cour pénale internationale ou les tribunaux de n'importe quel État et que l'État au nom duquel il a agi puisse valablement formuler une réserve à la norme correspondante d'un traité relatif aux droits de l'homme.

19. Il paraît évident que, même si ces traités ne présentent pas en soi de caractère spécial, la matière d'une partie au moins du droit des droits de l'homme ainsi que son objet et son but font néanmoins que les réserves aux normes elles-mêmes sont plus susceptibles que d'autres d'être réputées incompatibles avec l'objet et le but du traité.

d) Lorsqu'un traité crée un organe d'exécution ou de contrôle, qui détermine la validité d'une réserve ?

20. Il n'est apparemment pas contesté que les organes d'exécution ou de contrôle ont le pouvoir de déterminer ce qui relève de leur compétence. En bonne logique, ce pouvoir comprend nécessairement celui de déterminer la validité d'une réserve qui limiterait l'étendue de leur compétence. C'est là, semble-t-il, un élément inhérent au type de pouvoir qui leur est conféré. Il faut souligner qu'il ne s'agit ici que de la validité d'une réserve, et non des effets d'une réserve qui ne serait pas valide (voir la section e) ci-après).

21. Cela laisse encore entière la question de savoir si les organes d'exécution ou de contrôle ont *seuls* autorité pour déterminer la validité d'une réserve dans le cas où un État aurait formulé une réserve à une disposition déterminée et où aucun autre État n'aurait élevé d'objection. Si l'organe d'exécution ou de contrôle conclut au défaut de validité de la réserve, ce sera dans la pratique d'une portée considérable dans les relations bilatérales entre l'État réservataire et l'organe. Si d'autres États ne s'étaient pas contentés de ne pas formuler d'objection mais avaient expressément accepté la réserve, cette position collective serait sans nul doute considérée comme importante par l'organe en question, mais elle ne le lierait pas.

22. Un problème pourrait éventuellement se poser dans le cas où l'organe d'exécution ou de contrôle admettrait la validité d'une réserve à laquelle quelques États au moins auraient formulé une objection. Aux fins de la plupart des aspects des relations bilatérales entre l'État réservataire et cet organe, l'opinion dudit organe apparaîtrait décisive. En revanche, le problème pourrait bien se poser si l'organe était appelé à s'occuper d'un élément interétatique intéressant l'État réservataire et un État objectant.

e) L'effet de l'avis de l'organe d'exécution ou de contrôle qu'une réserve n'est pas valide

23. La question dans cette section est de savoir non pas *si* une réserve n'est pas valide, mais quels sont les *effets* d'une détermination dans ce sens - et seulement dans les cas où c'est l'organe d'exécution ou de contrôle qui est de cet avis, et non pas d'autres États. Il faut en considérer les effets sur la ratification de l'État réservataire mais aussi sur les autres parties. La constatation du défaut de validité d'une réserve peut avoir des effets variables selon qu'il s'agit d'une réserve précise à une disposition déterminée ou qu'une objection est formulée à l'égard d'un type de réserve (qui, par exemple, soumet l'interprétation de la norme conventionnelle au droit islamique ou au droit interne, ou encore laisse l'État déterminer si une situation doit être qualifiée d'urgence ou s'il y a des minorités nationales relevant de sa compétence territoriale). Dans la pratique, les objections sur ce dernier point posent sans doute généralement des questions plus délicates.

24. Si la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités traite bien des effets des objections formulées par d'autres États parties aux réserves, elle passe en revanche sous silence les conséquences d'une constatation de défaut de validité faite par un organe d'exécution ou de contrôle établi en vertu d'un traité particulier.

i) L'organe d'exécution ou de contrôle

25. Théoriquement, l'organe peut choisir entre les trois options suivantes :

- Détacher la réserve qui n'est pas valide ou toute application de cette réserve, en laissant intacte la ratification, y compris les autres réserves éventuelles - celles-ci pouvant par la suite être l'objet d'une constatation de défaut de validité. C'est une démarche adoptée surtout par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle paraît bien impliquer que la réserve n'était pas une condition préalable de la ratification. Dans certains cas, en revanche, la réserve peut avoir été exigée par le législateur national comme condition de son consentement à ratifier le traité.
- Décider que le défaut de validité de la réserve entache toute la ratification. Cela exigerait vraisemblablement de l'organe d'exécution ou de contrôle qu'il interroge l'État sur ses intentions à l'égard de la réserve dont il a constaté le défaut de validité.
- Mettre en question l'existence effective d'une ratification valide. Cela n'est susceptible de se produire que pour des réserves très générales et/ou très larges. Si l'organe a bien le pouvoir de se prononcer sur la validité d'une réserve, il est beaucoup moins certain qu'il ait celui de décider si un prétendu instrument de ratification peut à bon droit recevoir cette qualification. Dans cette hypothèse se poserait aussi une question de politique générale, à savoir s'il vaut mieux compter le plus grand nombre possible de parties à un traité de droits de l'homme, même avec des réserves, ou s'il importe davantage de protéger l'intégrité du traité.

ii) L'effet sur l'État réservataire

26. L'essentiel est de savoir si l'État réservataire a son mot à dire dans les conséquences découlant d'une constatation de défaut de validité de sa réserve faite par l'organe d'exécution ou de contrôle ou si, au moins dans ses relations bilatérales avec cet organe, ces conséquences sont déterminées exclusivement par ledit organe.

iii) L'effet sur les autres parties contractantes

27. Pour les autres parties contractantes, il s'agit de savoir si elles sont liées par la constatation de l'organe dans leurs relations bilatérales avec l'État réservataire dans le cadre du traité. Certains des organes d'exécution ou de contrôle (comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme) ont le pouvoir de prendre des décisions

obligatoires, mais qui ne lient que le gouvernement défendeur. La majorité de ces organes ne pouvant pas prendre de décisions obligatoires quant au respect du traité, leur création n'aurait guère eu de sens si leurs avis ne devaient pas être considérés comme possédant à tout le moins une très grande autorité morale.

28. Lorsque la réserve considérée a aussi été faite par d'autres États, l'avis de l'organe fera savoir à ces États et aux autres parties contractantes qu'une position analogue sera probablement prise sur les réserves des autres États. Les organes d'exécution ou de contrôle s'efforcent d'élaborer une interprétation cohérente des textes des traités de droits de l'homme. Ce principe s'appliquerait non seulement aux réserves semblables, mais encore aux *effets* semblables de réserves qui sont, à première vue, différentes.

29. L'idée qu'une constatation de défaut de validité de la part de l'organe produit un effet sur les autres parties contractantes soulève une difficulté supplémentaire dans la mesure où le délai de 12 mois laissé par la Convention de Vienne sur le droit des traités pour formuler une objection à une réserve risque d'être venu à expiration. Ce délai commence à courir après la notification de la réserve. Suggérer que ce délai n'a commencé à courir qu'après la notification du défaut de validité de la réserve risquerait d'apparaître comme une interprétation forcée de la Convention.

30. Ce qui a été le plus critiqué dans l'Observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme par les trois États qui l'ont officiellement commentée comme par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, c'est l'idée que l'organe peut décider pour *lui-même* que la réserve qui n'est pas valide peut simplement être détachée. Cela revient en fait à ignorer cette réserve et donne à penser que c'est l'organe, et non l'État réservataire, qui peut déterminer si la réserve constituait une condition essentielle de la ratification de cet État. Les raisons pour lesquelles les trois États étaient opposés à cette manière de voir sont légèrement différentes, ne serait-ce que par leur ordre d'importance. Il est reconnu, au moins par le Rapporteur spécial de la Commission du droit international, que les organes d'exécution régionaux constituent sans doute une exception.

Conclusions et recommandations

31. Il est certain que les réserves aux traités de droits de l'homme soulèvent des difficultés très particulières, en partie parce que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'envisage pas pour des organes d'exécution ou de contrôle indépendants la possibilité de prendre position sur la validité des réserves. Or, cette compétence découle nécessairement de leurs fonctions. La matière de ces traités et surtout, mais pas seulement, leurs dispositions auxquelles il n'est pas permis de déroger ont aussi beaucoup à voir avec la nature et l'ampleur du problème.

32. En majorité, les études effectuées à ce jour examinent les réserves aux traités de droits de l'homme soit dans le cadre de la question générale des réserves aux traités, soit du point de vue d'un organe déterminé exerçant son contrôle sur un traité déterminé.

33. Ce qui manque, c'est un examen au fond et détaillé des réserves elles-mêmes, pour les différents traités de droits de l'homme. Une étude exhaustive s'impose, qui devra être menée en coopération avec les mécanismes d'exécution ou de contrôle et avec les États, ainsi qu'avec le concours des ONG. Cette étude devrait rassembler les réserves et les déclarations interprétatives et les regrouper par norme, par traité et par État. Il faudrait demander aux États et aux ONG d'y prêter leur concours en commentant les dispositions du droit interne qui rendent ou ont rendu la réserve nécessaire, si elle est nécessaire. Aux États, il faudrait aussi demander s'ils envisagent le moment venu de supprimer l'obstacle interne ou de retirer la réserve et, le cas échéant, s'ils considèrent telle déclaration comme une déclaration interprétative ou comme une réserve. On pourrait encore leur demander, pour chaque réserve, quel parti ils prendraient s'ils avaient à choisir entre demeurer partie au traité de droits de l'homme considéré sans cette réserve ou dénoncer le traité, malgré les conséquences politiques qui en découleraient.

34. Une telle étude aurait des incidences financières. Il faudrait que la personne qui en serait chargée soit secondée dans ses recherches, probablement par deux assistants à plein temps pour qu'elles soient exhaustives. Il y aurait aussi les frais entraînés par la communication avec les États et les autres organes pour recueillir l'information indiquée ci-dessus.

35. Le débat en cours semble bien à présent se trouver dans une impasse. Le type d'étude détaillée décrit ici a toutes chances de dégager des moyens pratiques et constructifs d'aller de l'avant. Rien ne permet de dire qu'il y aurait une autre manière possible d'obtenir ce résultat. La Sous-Commission est donc invitée à recommander la réalisation d'une telle étude à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session.